



*Les infos de
la Vie Quotidienne
n° 2 de Juin 2020*

Le congé à la suite du décès d'un enfant est allongé



À compter du 1^{er} juillet 2020 les salariés, touchés par le décès d'un enfant, bénéficieront d'un congé de sept jours, contre cinq auparavant.

Un « *congé de deuil* » de 8 jours supplémentaires est créé. Ces mesures s'appliquent aussi aux fonctionnaires. La loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a été publiée au *Journal officiel* le 9 juin 2020.

La loi prévoit plusieurs dispositions qui s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2020 :

Allongement du congé pour décès d'un enfant

Un salarié aura droit à un congé de 7 jours ouvrés (au lieu de 5 jours auparavant) en cas de décès :

- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ;
- d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ;
- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

Création du congé de deuil

Un congé dit « *congé de deuil* » cumulable avec le congé pour décès (*décrit ci-dessus*) sera accordé pour une durée de 8 jours ouvrables en cas du décès :

- de son enfant âgé de moins de 25 ans ;
- ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Le salarié pourra prendre ces 8 jours de façon fractionnée (*dans des conditions qui seront détaillées dans un décret à paraître*) mais il devra prendre ce congé dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

À noter :

- La durée de ce congé spécifique ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés annuels du salarié.
- Ce congé est étendu aux agents publics.
- Il est partiellement pris en charge par la Sécurité sociale.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 10/06/2020.

Tickets restaurant : Jusqu'à 38 € par jour !



Pour inciter les Français à retourner déjeuner et dîner dans les restaurants particulièrement affectés par la crise sanitaire du Covid-19, le plafond journalier des titres restaurant passe de 19 € à 38 €.

C'est ce qu'indique un décret paru au *Journal officiel* le 11 juin 2020.

À partir du 12 juin et jusqu'au 31 décembre 2020, vous pourrez payer avec vos tickets restaurant la somme de 38 € par jour y compris le dimanche et les jours fériés.

Le dispositif concerne :

- les restaurants traditionnels ;
- les établissements de restauration rapide mobiles ou non ;
- les établissements de self-service ;
- les restaurants dans les hôtels ;
- les brasseries proposant une offre de restauration.

Le plafond reste à 19 € par jour en supermarché ou magasin alimentaire.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 11/06/2020.

Particuliers employeurs : L'indemnité pour les salariés à domicile reconduite en juin.



Le Gouvernement a décidé de prolonger d'un mois le dispositif d'indemnité exceptionnelle à destination des assistantes maternelles et employés à domicile en chômage partiel du fait de la crise sanitaire.

Cette mesure permet de soutenir les employés pendant la période de perte d'activité et d'aider les particuliers employeurs ayant des difficultés pour les rémunérer.

Si vous êtes un particulier employeur et que votre salarié ne peut effectuer ses heures de travail (pour garder ses enfants, pour raisons de santé, en cas de proximité avec une personne vulnérable...), ou si vous êtes en difficulté pour le rémunérer, vous pouvez continuer de bénéficier pour le mois de juin du dispositif d'aide mis en place au début de la crise sanitaire.

Pour cela, il vous faudra remplir le formulaire d'indemnité exceptionnelle qui sera accessible sur les sites [Cesu](#) et [Pajemploi](#) à compter du 25 juin 2020.

Cette mesure d'aide exceptionnelle ne sera pas reconduite en juillet.

À noter : Les organismes mandataires (entreprises ou associations) qui utilisent le service d'Aide et Services à la Personne (ASAP) de l'Urssaf pour leur déclaration, bénéficient d'un dispositif spécifique pour les particuliers employeurs pour lesquels elles effectuent les démarches administratives.

Le délai supplémentaire dont ils disposent pour effectuer la déclaration des heures de travail prévues mais non réalisées est également reconduit jusqu'en juin.

Source : *Direction de l'information légale et administrative du 09/06/2020.*

Des vacances apprenantes pour un million d'enfants durant l'été 2020



Présentée le 6 juin dernier par le ministre de l'Éducation nationale, l'opération « *Vacances apprenantes* » doit permettre à un million d'élèves de combler de manière distrayante et enrichissante les lacunes accumulées depuis le début de la période de confinement.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre : écoles ouvertes dans les villes et à la campagne, colonies de « *vacances apprenantes* », accroissement des accueils de loisirs.

Cette année scolaire tronquée en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Coronavirus a été particulièrement dommageable aux élèves de familles modestes, sous-équipées en outils numériques pour suivre un enseignement à distance.

Doté d'une enveloppe de 200 millions d'euros, le plan « *Vacances apprenantes* » répond à un objectif pédagogique de lutte contre les retards et les risques de décrochage scolaire et vise également à offrir la possibilité de partir en vacances à des enfants de familles modestes.

Ces « *vacances éducatives* » seront entièrement gratuites pour les familles les plus modestes.

Écoles ouvertes pour l'été 2020

Au cours de l'été 2020, le dispositif « *École ouverte* » permettra d'accueillir 400 000 élèves du primaire, du collège et des lycées professionnels, dans les écoles ou les établissements de leur lieu de résidence.

Ce dispositif sera mis en place sur la base du volontariat des communes et des enseignants.

Des activités de renforcement scolaire ou des compétences professionnelles pour les élèves des lycées professionnels seront proposées le matin. L'après-midi sera consacré aux activités artistiques, culturelles, sportives et de découverte de la nature.

Les élèves de lycée professionnel pourront être accueillis dans leur établissement d'origine ou dans un établissement proposant un accès aux plateaux techniques nécessaires à leur formation initiale.

Ce dispositif des « *écoles ouvertes* » existe déjà dans les quartiers prioritaires.

Cet été, il sera étendu aux villes et aux territoires ruraux.

Un nouveau dispositif « *École ouverte buissonnière* » permettra d'accueillir des enfants de 6 à 17 ans dans des écoles ouvertes à la campagne ou en bord de mer pour aller à la découverte de la nature et du patrimoine local, ou de partir en mini-camps sous tente avec son école ouverte.

Colonies de vacances apprenantes

Pouvant accueillir 250 000 enfants de 3 à 17 ans, labellisées par l'État, ces « colonies de vacances apprenantes » se dérouleront pendant les congés d'été, du 4 juillet au 31 août 2020.

Les publics prioritaires sont les enfants et les jeunes :

- domiciliés dans les quartiers prioritaires « *politique de la ville* » ou en zones rurales ;
- issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation économique précaire ;
- en situation de handicap ;
- dont les parents sont des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- issus de familles ne disposant pas de connexion internet suffisante pour l'enseignement à distance ;
- mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Ces séjours proposeront des activités ludiques et pédagogiques de renforcement des apprentissages et des activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable.

Une aide de l'État de 400 € par jeune et par semaine sera versée aux collectivités partenaires.

Ces colonies seront également ouvertes à toutes les familles qui souhaitent y inscrire leurs enfants sur une plateforme en ligne qui ouvrira le 12 juin.

Accueils de loisirs apprenants

Une aide exceptionnelle de l'État sera versée aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent augmenter la capacité d'accueil des centres de loisirs et recevoir 300 000 enfants cet été 2020.

Activités éducatives, culturelles et sportives y seront proposées.

Début juillet, le ministère de l'Éducation nationale mettra gratuitement à la disposition des centres des ressources pédagogiques pour des « *accueils de loisirs apprenants* » et notamment des parcours pédagogiques en ligne du CNED, du CP à la terminale.

À noter : 250 000 familles, personnels soignants et salariés mobilisés pendant toute la crise sanitaire, recevront 300 € en chèques-vacances. Ils seront utilisables du 1er juillet au 31 décembre 2020.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 11/06/2020.

Vélo : Quelles aides à l'achat ?



Vous avez décidé de changer votre mode de déplacement et vous souhaitez acheter un vélo et peut-être même un vélo électrique ?

Qu'elles soient d'État ou locales, des aides financières peuvent vous y aider. Elles sont parfois cumulables.

Aide nationale

L'État accorde une subvention pour acheter un vélo à assistance électrique (VAE) à condition de déjà bénéficié d'une aide obtenue au niveau local.

Il faut aussi que le montant des deux aides cumulées ne soit pas supérieur à 20 % du coût d'acquisition, ou 200 €.

Pour cela, il faut :

- être majeur ;
- être domicilié en France ;
- avoir une cotisation d'impôt sur le revenu nulle l'année précédant l'acquisition du vélo ;
- avoir bénéficié d'une aide ayant le même objet attribuée par une collectivité locale.

Le vélo doit :

- être neuf ;
- ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- être un cycle à pédalage assisté selon la définition du code de la route ;
- ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

La demande d'aide doit être effectuée via un formulaire spécifique au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du vélo. Vous ne pouvez bénéficier du bonus pour l'achat d'un vélo électrique qu'une seule fois.

Aide régionale

Certaines régions, comme l'Île-de-France, l'Occitanie, la Corse et les Pays-de-la-Loire subventionnent l'achat d'un vélo. Les montants peuvent varier de 150 € à 600 € selon la région, la subvention ne dépassant jamais la moitié du prix du vélo.

Aide communale

Au niveau municipal, de grandes villes proposent des aides dont les montants varient d'une commune à l'autre et en font parfois profiter l'ensemble des communes de leur métropole.

Par exemple, différentes aides existent à Paris en fonction des équipements que vous souhaitez acquérir :

- 600 € pour l'achat d'un vélo cargo ;
- 400 € pour un vélo électrique.

Il est possible de compléter l'aide de la mairie avec celle de la région Île-de-France (Île-de-France Mobilités) de 600 € et 500 €.

Marseille offre quant à elle une aide de 400 € à l'ensemble des habitants des Bouches-du-Rhône.

Ou encore, la métropole strasbourgeoise propose d'acheter votre vélo électrique contre un remboursement de 2 € par jour, pendant 3 ans maximum.

Vous trouverez sur le site de votre commune ou de votre région les conditions et les démarches à suivre pour profiter de ces dispositifs.

Et après ?

Après l'acquisition de votre vélo, vous pourrez peut-être bénéficier du Forfait mobilités durables .

Ce dispositif remplace l'indemnité kilométrique vélo.

S'il est mis en place dans votre entreprise (il n'est pas obligatoire), votre employeur pourra prendre en charge les frais de vos trajets professionnels avec votre vélo personnel (dont le vélo électrique) pour un montant maximum de 400 € net d'impôt par an.

C'est l'employeur qui définit lui-même ou par un accord collectif le montant et les modes de prise en charge des frais de déplacement.

Le Forfait mobilités durables est cumulable avec d'autres dispositifs :

- prise en charge des abonnements de transports publics ;
- prise en charge des frais de carburant et de l'alimentation des véhicules électriques.

À savoir : Si vous avez seulement besoin de remettre en état votre vieux vélo, vous pouvez bénéficier d'une aide de 50 € pour sa réparation avec Coupdepoucevelo.fr .

Source : Direction de l'information légale et administrative du 10/06/2020.

Covoiturage : Quels frais à partager et quelles allocations ?



Les frais de déplacement pouvant être partagés avec des passagers lors d'un covoiturage sont désormais définis : usure du véhicule, entretien, carburant, péages...

Les collectivités locales vont pouvoir mettre en place des aides ou des indemnités aux passagers comme aux conducteurs dans le cadre de ces déplacements.

Deux décrets en application de la loi d'orientation des mobilités (LOM) sont parus au *Journal officiel* le 6 juin 2020.

Le covoiturage est autorisé à condition que le conducteur ne réalise en aucun cas de bénéfice.

Les frais de covoiturage qui peuvent être partagés sont les frais effectivement engagés par un conducteur pour l'utilisation d'un véhicule à l'occasion d'un déplacement. Ils comprennent les frais suivants :

- la dépréciation du véhicule (l'usure du véhicule) ;
- la réparation et l'entretien ;
- les pneumatiques et le carburant ;
- les péages et les frais de stationnement.

Les collectivités locales peuvent subventionner les trajets en covoiturage quotidien.

Le montant de la subvention est encadré et ne peut excéder les frais de déplacement engagés par le conducteur ainsi définis.

Il existe cependant une exception, en-dessous d'un seuil de 15 km, le montant de l'allocation versée au conducteur par une autorité organisatrice peut excéder les frais de déplacement du conducteur, dans la limite de deux déplacements par jour et par conducteur.

À savoir : Le Gouvernement a lancé le 28 novembre 2019 la mobilisation pour le covoiturage au quotidien.

Son objectif est de tripler le nombre de trajets réalisés en covoiturage du quotidien d'ici 2024, pour atteindre les 3 millions.

Cela équivaut à une baisse de 7 800 tonnes des émissions quotidiennes de CO2 et à diminuer de 1 million le nombre de voitures sur les routes chaque jour.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 10/06/2020.

Attestation Journée Défense et Citoyenneté : De nouveaux justificatifs acceptés !



Depuis le début de la crise sanitaire, il est parfois difficile aux Français de moins de 25 ans de se procurer une attestation ou un certificat individuel de participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC) pour la fournir à leur auto-école ou directement à l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés).

Pour cette raison, il est désormais possible de fournir d'autres pièces justificatives lors du dépôt d'une demande de permis de conduire entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Afin d'éviter les désagréments et permettre de déposer une demande d'inscription complète, il a été décidé d'élargir la liste des pièces justificatives relatives à la JDC.

Ainsi, pour le dépôt d'une demande de permis de conduire entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, les pièces suivantes sont aussi acceptées :

- l'attestation provisoire de situation vis à vis du service national délivrée par les autorités militaires ou toute attestation à finalité similaire ;
- déclaration sur l'honneur à compléter soi-même (**à voir dans notre espace « permis de conduire »**)

Rappel : Les autres pièces acceptées jusque-là restent bien entendu valables :

- la copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ;
- l'attestation provisoire en instance de convocation à la journée défense et citoyenneté (JDC) dont la date prévoyait une JDC postérieure au 15 mars ;
- l'attestation individuelle d'exemption.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 10/06/2020.

Livret d'Épargne Populaire : 06 mois d'intérêts supplémentaires !



Vous détenez un Livret d'épargne populaire ? Sachez que vous avez exceptionnellement jusqu'au 30 septembre 2020 pour fournir à votre banque les justificatifs d'éligibilité à ce produit d'épargne.

Cette mesure, prévue par un décret paru au *Journal officiel* le 31 mai 2020, vous permet dans certains cas de bénéficier de 6 mois d'intérêts supplémentaires.

Afin de rester éligible au **LEP**, chaque détenteur doit apporter la preuve à l'établissement qui tient le compte qu'il respecte le revenu fiscal de référence.

Pour cela, il doit lui adresser chaque année le 31 mars au plus tard son dernier avis d'imposition. Dans le cadre de la crise sanitaire, cette démarche est reportée au 30 septembre 2020.

Ainsi, dans le cas où les revenus de l'épargnant ont dépassé le revenu fiscal de référence, il pourra bénéficier de 6 mois d'intérêts supplémentaires, le LEP devant être clôturé au plus tard le 30 septembre 2020.

Par ailleurs, le décret précise que les établissements dépositaires de comptes de LEP sont tenus de solder d'office à cette même date ceux pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours.

À savoir : Le Gouvernement a décidé le 15 janvier 2020 de simplifier les conditions d'ouverture du LEP. La présentation d'un avis d'imposition à l'ouverture d'un compte ou pour justifier annuellement du respect des plafonds de revenu ne sera bientôt plus nécessaire.

Cette vérification pourra être effectuée automatiquement par les banques auprès de l'administration fiscale.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 05/06/2020.

Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR
FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.